

**ARRETE N° 2017-084 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
 POUR LES ELECTIONS AUX COMITES CONSULTATIFS DES ENSEIGNANTS
 DE L'UNIVERSITE PARIS 8**

SCRUTIN DES 18 ET 19 DECEMBRE 2017

La présidente de l'université Paris 8

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-6-1 et L954-3 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'université Paris 8 en date du 6 et 13 octobre 2017 et sa circulaire annexée;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

ARRETE

Article 1 - Sièges à pourvoir par section

L'université Paris 8 organise des élections destinées à pourvoir les sièges des comités consultatifs suivants :

- Sections 1, 2 et 3, Droit 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- section 04 Science politique, 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Sections 5 et 6, Sciences économiques et Gestion 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Section 7, Sciences du langage 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Sections 8, 9 et 10, Littérature 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Section 11, Anglais 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Section 12 Langues et littératures germaniques et section 13 Langues et littératures slaves : 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Section 14, Langues romanes 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Section 15, Etudes arabes, hébraïques et Chinoises 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Sections 16 et 69, Psychologie 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Sections 17, Psychanalyse 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Section 17, Philosophie 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Section 18, Arts Plastiques ATI Photo; 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Section 18 Cinéma ; 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Section 18 Musique, Danse ; 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Section 18 Théâtre ; 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Section 19, Sociologie 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Section 20, Anthropologie 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Sections 21 et 22, Histoire 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Section 23, Géographie 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Section 23, Géopolitique 3 PR, 3MCF et leurs suppléants

- Sections 25, 26 et 72, Mathématiques - Histoire des sciences 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Section 27, Informatique 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Sections 60, 61, 62 et 63, Mécanique, automatique 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- Section 70, Sciences de l'éducation 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Section 71, Sciences de l'information et de la communication 4 PR, 4 MCF et leurs suppléants
- Genre 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants
- IEE 3 PR, 3 MCF et leurs suppléants

Les élections ont lieu **par collège** au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste.

Article 2 - Date et lieu du scrutin

Les élections des représentants des professeurs et des personnels assimilés, des maîtres de conférences et personnels assimilés dans les comités consultatifs auront lieu **le lundi 18 et le mardi 19 décembre 2017 de 9h30 à 17h00, à la Coupole de la maison de l'étudiant.**

Article 3 - Qualité générale d'électeur

Sont électeurs et éligibles aux comités consultatifs :

- les enseignant.e.s-chercheur.e.s titulaires en position d'activité et affectés à Paris 8 effectuant au moins la moitié de leur service statutaire d'enseignement dans l'université ;
- les personnels en délégation et en congé pour recherche ou conversion thématique ;
- les chercheur.e.s CNRS ;
- les enseignant.e.s-chercheur.e.s bénéficiant d'une décharge de service ;
- les personnels assimilés aux enseignant.e.s-chercheur.e.s, appartenant à une équipe de recherche rattachée à titre principal à Paris 8, hormis les enseignant.e.s associé.e.s.

Nul ne peut être électeur/électrice et éligible à plus d'un comité consultatif.

Chaque électeur/électrice vote en fonction de sa section de rattachement.

Ne sont pas électeurs/électrices les personnels en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental, leur situation étant appréciée à la date du scrutin.

Article 4 - Qualité d'électeur/électrice par collège

Sont électeurs/électrices, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans l'article 3 :

Collège A :

- a) Les professeurs des universités titulaires;
- b) Les personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, et de rang au moins égal à celui des professeurs des universités ;
- c) Les personnels détachés dans le corps des professeurs des universités ou dans un corps assimilé au sens du b) ci-dessus.

Collège B :

- a) Les maîtres de conférences titulaires ;
- b) Les personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, de rang au moins égal à celui des maîtres de conférences ;
- c) Les personnels détachés dans le corps des maîtres de conférences ou dans un corps assimilé au sens du b) ci-dessus ;
- d) Les assistants.

Article 5 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par collège et seront affichées au service du personnel enseignant à partir du **lundi 27 novembre 2017**.

Elles seront également disponibles au lieu d'implantation du bureau de vote le jour du scrutin.

Les demandes de rectifications des listes électorales doivent être adressées à la présidente de l'université, qui statuera sur ces réclamations, via l'adresse mail elections@univ-paris8.fr.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur/électrice et qui constaterait qu'il ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'au vendredi 8 décembre 2017 18h00.

Article 6 - Listes de candidatures

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque comité consultatif est indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Les listes de candidats doivent être établies sur les formulaires annexés au présent arrêté.

Les listes de candidats doivent être déposées au service du personnel enseignant de l'université **avant le lundi 11 décembre 2017 à 17h00**.

Afin de garantir la représentation des laboratoires de recherche de l'université, chaque liste doit comporter, au moins pour moitié, des candidat.e.s appartenant à l'équipe ou aux équipes de recherche rattachée(s) à titre principal à l'université Paris 8, dont le/la premier.e candidat.e titulaire de chaque liste.

Les listes de candidatures pour les comités consultatifs doivent comporter au moins 6 titulaires, chaque candidature devant être accompagnée de la candidature d'un.e suppléant.e.

Il est rappelé que les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Sans que cela ne constitue une condition de recevabilité, chaque liste s'attachera au strict respect du principe de parité.

Les listes de candidats seront affichées au service des personnels enseignants le **mercredi 13 décembre 2017**.

Article 7 - Condition d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 8 - Bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un.e président.e nommé.e par la présidente de l'université et de deux assesseurs désignés par les listes de candidats ou, à défaut, par la présidente de l'université parmi les candidats présents sur les listes.

Article 9 - Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par procuration. Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant, et être en possession d'une procuration établie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et présenter la photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité du mandant.

Pour pouvoir voter, les électeurs devront présenter leur carte professionnelle ou, à défaut, une pièce d'identité.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 10

Le mode de scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sera considéré comme nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Dans l'hypothèse où, après répartition des sièges au plus fort reste, il n'y a plus qu'un siège à pourvoir et en cas d'égalité de reste entre deux listes, le siège est attribué par tirage au sort.

Lorsqu'une liste ne comporte pas un nombre de candidats titulaires et suppléants suffisant pour pourvoir tous les sièges auxquels elle a droit, les sièges restants au titre de cette liste sont répartis entre les autres listes au plus fort reste. Dans l'hypothèse où la (ou les) liste(s) attributaire(s) des sièges ainsi répartis ne disposerai(en)t pas d'un nombre de candidats suffisant pour les pourvoir, les élus du collège concerné désigneront au scrutin majoritaire à deux tours le (ou les) membre(s) nécessaire(s). En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort.

Lorsque le nombre des électeurs d'un collège est inférieur ou égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir, les sièges en question sont pourvus d'office par les membres du collège. Dans ce cas, les sièges de titulaires ou de suppléants restant vacants sont pourvus sur proposition des membres du collège soumise au conseil d'administration restreint.

Article 11

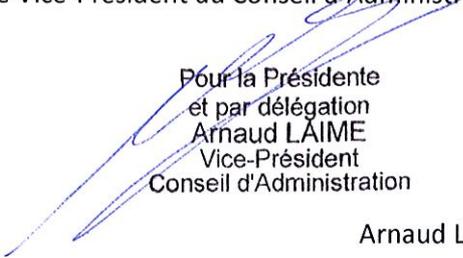
Les résultats du scrutin seront proclamés par la présidente de l'université et affichés à la direction des personnels enseignants dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 12

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 novembre 2017

Pour la présidente de l'Université Paris 8,
Le Vice-Président du Conseil d'Administration.



Pour la Présidente
et par délégation
Arnaud LAIME
Vice-Président
Conseil d'Administration

Arnaud LAIME